

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2025

**RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA
CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)**

Adopté

N° CS82

AMENDEMENTprésenté par
M. Masségia

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et précise les procédures de vérification des données d'enregistrement des noms de domaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à spécifier le contenu du décret afférent à l'article 19, qui devra ainsi préciser les procédures de vérification des données d'enregistrement des noms de domaine menées par les bureaux et offices d'enregistrement.

Ainsi, ces procédures devront :

- ☐ être « ex ante » au moment de l'enregistrement et « ex post » après l'enregistrement, afin de garantir le maintien des bases de données exactes et complètes ;
- ☐ tenir compte des normes élaborées par les structures de gouvernance multiparties au niveau international et viser les meilleures pratiques en matière d'identification électronique ;
- ☐ comprendre la vérification d'au moins un moyen de contact du titulaire ou du service tiers (conformément au même Considérant).